

RÈGLEMENT NUMÉRO VC-454-20

**« RÈGLEMENT MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
DE CONSTRUCTION NUMÉRO VC-436-13 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMERO VC-438-13 »**

Assemblée extraordinaire du Conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 25^e jour du mois de mai 2020 à _____, à laquelle étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE JEAN-PIERRE GAGNON

MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Nadine Tremblay
Josée Asselin
Solange Lapointe

ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay
Luc Cauchon
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'avis de motion pour le Règlement de zonage, le règlement de construction et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a été donné par Madame la Conseillère Josée Asselin à la séance ordinaire du 9 mars 2020 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2020-008 du 22 mars 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal est suspendue ou remplacée, ceci incluant les assemblées de consultation ;

ATTENDU QUE par sa résolution no 11891-05-20 le conseil municipal de la Ville de Clermont a décrété une consultation écrite pour l'adoption d'une partie du projet de règlement ;

ATTENDU les commentaires ou l'absence de commentaires lors de la consultation écrite – à compléter

En conséquence, il est proposé par _____ et résolu unanimement d'adopter le Règlement numéro VC-454-20 ci-après décrit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement modifiant certaines dispositions du Règlement de construction numéro VC-436-13, et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 438-13 ».

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

ARTICLE 2 Suppression de l'article 3.4.1.1 « Dispositions spécifiques à un bâtiment des groupes C – Commerces de consommation et services, I – Industriel ou P – Public et communautaire » du Règlement de construction numéro VC-436-13

L'article 3.4.1.1 « Dispositions spécifiques à un bâtiment des groupes C – Commerces de consommation et services, I – Industriel ou P – Public et communautaire » du Règlement de construction numéro VC-436-13 est abrogé.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

ARTICLE 3 Modification du chapitre 12 « Dispositions pénales et finales » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VC-438-13

La numérotation du chapitre 12 « Dispositions pénales et finales » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VC-438-13 ainsi que des articles suivants est modifiée de la façon suivante :

« CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**13.1 RECOURS****13.2 ENTRÉE EN VIGUEUR »**

ARTICLE 4 Création du chapitre 12 « Dispositions relatives au revêtement extérieur des bâtiments commerciaux, publics et industriels » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VC-438-13

Le chapitre 12 « Dispositions relatives au revêtement extérieur des bâtiments commerciaux, publics et industriels » du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro VC-438-13 est créé et inséré après le chapitre 11 « Dispositions relatives au secteur « rues principales » (zones 122-M et 122.1-M) » le tout tel que présenté en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Jean-Pierre Gagnon, maire

Brigitte Harvey, directrice générale

Avis de motion : 9 mars 2020

Adoption du premier projet de règlement par le conseil municipal : 9 mars 2020

Avis public pour consultation écrite : 7 mai 2020

Adoption du règlement : 25 mai 2020

Approbation de la MRC de Charlevoix-Est : 26 mai 2020

Entrée en vigueur du règlement : 28 mai 2020

Avis public de l'adoption du règlement : 28 mai 2020

Certificat de publication : 29 mai 2020



ANNEXE 1

CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, PUBLICS ET INDUSTRIELS

12.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Clermont.

12.2 CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX ASSUJETTIS AU PRÉSENT CHAPITRE

Les constructions, travaux ou activités assujettis au présent chapitre sont les suivants :

- 1° la construction, l'agrandissement ou la rénovation extérieure d'un bâtiment principal à des fins commerciales, publiques et industrielles.

12.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AU REVÊTEMENT ET À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX, PUBLICS ET INDUSTRIELS

Objectifs

- 4° L'objectif de ce P.I.I.A. est de s'assurer que les constructions commerciales, publiques et industrielles créent une trame de qualité. Les constructions devront posséder des caractéristiques architecturales intéressantes et être implantées de façon à optimiser l'utilisation des terrains.
- 5° Une attention particulière devra être prise concernant les impacts visuels des aires de stationnement, d'entreposage, de chargement et de déchargement.
- 6° Obtenir une qualité architecturale qui repose sur un équilibre entre l'harmonisation et la variété dans le traitement extérieur du bâtiment.

Critères

- 12° Les matériaux de revêtement extérieur sont compatibles avec le style architectural du bâtiment concerné;
- 13° Les revêtements extérieurs (couleurs, types et proportions) doivent garantir une harmonisation à l'intérieur du secteur à développer et une intégration aux secteurs avoisinants;
- 14° La composition architecturale du bâtiment souligne et met en valeur son entrée ou ses entrées principales ;

- 15° Les accès sur la rue principale sont préconisés et ceux-ci doivent être aménagés aux endroits les plus sécuritaires, et ce, sans nuire à la fluidité de la circulation;
- 16° Le traitement architectural des façades donnant sur la rue doit être priorisé avec un intérêt particulier;
- 17° L'architecture des bâtiments et les aménagements extérieurs qui sont visibles des voies d'accès principales reflètent une image de qualité particulière et soignée;
- 18° Les matériaux de revêtement ne reflètent pas la lumière (à l'exception des surfaces vitrées des ouvertures);
- 19° Un mur sans ouverture doit présenter des motifs ou un design particulier afin de briser sa monotonie;
- 20° Aucune couleur vive n'est souhaitable pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture des bâtiments, sauf dans le cas d'éléments ponctuels intégrés dans le concept architectural;
- 21° L'éclairage doit mettre en valeur les bâtiments et les aménagements tout en évitant d'incommoder les emplacements avoisinants et de nuire à la circulation sur les voies publiques ;
- 22° Pour tout agrandissement, les matériaux de revêtement extérieur sont les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

